



76-16-CA

TIMOTHY ANTHONY SAPIER

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Sappier v. R., 2017 NBCA 34

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:

August 8, 2016

History of Case:

Decision under appeal:
2016 NBQB 141

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
June 19, 2017

Judgment rendered:
June 19, 2017

Reasons delivered:
October 12, 2017

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard

TIMOTHY ANTHONY SAPIER

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Sappier c. R., 2017 NBCA 34

CORAM :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :

le 8 août 2016

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2016 NBBR 141

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 19 juin 2017

Jugement rendu :
le 19 juin 2017

Motifs déposés :
le 12 octobre 2017

Motifs de jugement :
l'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Richard

Counsel at hearing:

For the appellant:
Leslie F. Matchim and Steve R. McNair

For the respondent:
Monica G. McQueen

THE COURT

On June 19, 2017, the appeal was dismissed with reasons to follow. These are the reasons for decision.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Leslie F. Matchim et Steve R. McNair

Pour l'intimée :
Monica G. McQueen

LA COUR

L'appel a été rejeté le 19 juin 2017, avec motifs à suivre. Voici ces motifs.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] On August 8, 2016, the appellant, Timothy Anthony Sappier, was convicted of conspiring to traffic in methamphetamine (s. 465(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46). He was sentenced to a term of 30 months imprisonment. Mr. Sappier appeals his conviction. He asks this Court to allow the appeal, quash the conviction and direct a judgment of acquittal. The primary issue on appeal is whether the trial judge erred in law by misdirecting himself on what legally constitutes participation in a conspiracy to traffic in a Schedule I substance pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, and the *Criminal Code*. Prior to the commencement of the appeal, the Crown filed a motion for revocation of Mr. Sappier's interim release. Counsel for Mr. Sappier advised he had experienced difficulty obtaining instructions regarding the motion and requested an adjournment. The Court agreed to adjourn the Crown's motion and proceed with the appeal.

[2] Following the hearing, this Court issued a brief oral decision dismissing the appeal with reasons to follow. I unhesitatingly joined with my colleagues in rendering the decision. The following sets out my reasons for reaching that conclusion. As a result of that ruling, the Crown's motion is rendered moot.

II. Background

[3] To set out the background against which this appeal is decided, I borrow liberally from both the written submissions and the facts as found by the trial judge. There does not appear to be any factual dispute. Timothy Sappier and Rénaud Laplante were jointly charged for conspiring with Gilles Raymond, Dominic Lareau and with other unknown persons, to traffic methamphetamine between November 1, 2011, and April 1,

2012. Mr. Laplante requested his trial in French while Mr. Sappier requested his in English. A bilingual trial was conducted, and witnesses testified in both languages. Intercepted telephone conversations and text messages, retrieved by police from a mobile phone seized from Mr. Sappier, were entered into evidence. At trial, both Mr. Sappier and Mr. Laplante had full access to interpreters, and, with their informed consent, not all of the trial evidence was translated.

[4] The evidence reveals that on December 1, 2011, two unindicted individuals, Dominic Lareau and Gilles Raymond (“Mr. Raymond”), met in Montreal to arrange a drug delivery to Kedgwick, New Brunswick. On December 8, 2011, Mr. Lareau went to Mr. Raymond’s residence in Kedgwick. Shortly thereafter, Mr. Raymond went to his brother, Claude Raymond’s residence, and then to Mr. Laplante’s residence. Based on the evidence before the court, the trial judge concluded Mr. Lareau made a delivery to Mr. Raymond, and that Mr. Laplante, Mr. Sappier’s co-accused, played a role in the transaction.

[5] On December 12, 2011, Mr. Laplante received a telephone call from Mr. Sappier during which Mr. Sappier asked: “I was wondering if you were gonna go out and ah, get them ice?” Both men agreed to meet but the meeting did not occur. In its written brief, the Crown extracted communications relating to the events from December 12 to 16, 2011:

<u>date / time</u>	<u>Believed parties</u>	<u>Subject discussed</u>
2011-12-12 6:02 pm	T Sappier calls R Laplante	Sappier asks Laplante if he was going to “go out and ah, get them ice”. Laplante says, “no problem come see me”. Sappier says he will come tomorrow. Trial Exhibit P-3, Tab 46.
2011-12-13 4:28 pm	T Sappier text to R Laplante	What up man do you text this is the re z guy lol Trial Exhibit P-3, Tab 48.
2011-12-13 8:41pm	T Sappier calls R Laplante	Laplante says his cell doesn’t work for texts. They agree Sappier will go see Laplante the next day. Trial Exhibit P-3, Tab 49.

2011-12-14 6:06 pm	T Sappier calls R Laplante	Sappier says he could not make it to see Laplante today. He asks if Laplante could come see him. Sappier says “Yeah, that other stuff was not that great eh?” Laplante says he will call his friend. Trial Exhibit P-3, Tab 50.
2011-12-15 1:40 pm	T Sappier calls R Laplante	Sappier asks Laplante if he is “coming up this way”. Laplante says his friend is not around but will be tomorrow. Sappier asks if Laplante remembers that stuff he got. Trial Exhibit P-3, Tab 51.
2011-12-16 10:10 pm	T Sappier calls R Laplante	Sappier says to Laplante: “Never made it up this way, did ya?”. Laplante says his friend is “up Montreal”, and that he will call Sappier when he’s back. Trial Exhibit P-3, Tab 52.

[6] On January 14, 2012, Mr. Sappier called Mr. Laplante and they subsequently met with each other. While they were together, Mr. Sappier exchanged text messages with an unidentified customer. According to the Crown, these events provided the central evidence of the conspiracy which had been going on for some time. The communications were as follows:

<u>Date / time</u>	<u>Believed parties</u>	<u>Subject discussed</u>
2012-01-14 00:38 am	T Sappier calls R Laplante	Sappier asks Laplante if he will be around the next day, and Laplante says to come see him. Trial Exhibit P-4, Tab 121.
2012-01-14	Unknown person using 506-325-8935 texts with T Sappier	12h01 (to Sappier) “Do you have onstar” 12h30 (from Sappier) “How much you looking for” 12h32 PM (to Sappier) “Il go see you soon” 12h35 PM (from Sappier) “Im not around till tonight but how much you looking for I will pick them up”

		<p>12h39 PM (to Sappier) "People are asking me alote for them"</p> <p>12h39 PM (to Sappier) "I don't know yet"</p> <p>1h56 PM (from Sappier) "you want 10.000 of them"</p> <p>2:13 PM (to Sappier) "5 000"</p> <p>2:14 PM (from Sappier) "5 000 for 10.000 g I can have them in a 3 hour"</p> <p>2:15 PM (to Sappier) "Ice"</p> <p>2:15 PM (from Sappier) "Yea man for sure"</p> <p>2:16 PM (to Sappier) "That's 2 bucks can u do it for 1.75"</p> <p>2:17 PM (to Sappier) "or 1.80"</p> <p>2:17 PM (from Sappier) "I wish I am paying 175 i need to make something"</p> <p>2:20 PM (from Sappier) "I am here now so you want them"</p> <p>2:21 PM (to Sappier) "Give me 10 min buddy on his way up the hill"</p> <p>2:21 PM (from Sappier) "K"</p> <p>2h34 PM (from Sappier) "So that a good deal man do you want it"</p> <p>2h34 PM (from Sappier) "All sell you my truck too man"</p> <p>2h44 PM (to Sappier) "Yup"</p> <p>2h53 PM (from Sappier) "So do you want them Ill get them"</p>
--	--	---

		<p>2h45 PM (to Sappier) "Yes"</p> <p>2h55 PM (from Sappier) "Ok all text when get there"</p> <p>2h56 PM (to Sappier) "U bringing them to me"</p> <p>3h08 PM (from Sappier) "Know to my house"</p> <p>3h18 PM (from Sappier) "There the ice but they different name limbo on them but same thing"</p> <p>3h19 PM (to Sappier) "Na no good"</p> <p>3h21 PM (from Sappier) "Want a minute he got ice but he cant find it but he went to look again ok"</p> <p>3h21 PM (to Sappier) "K"</p> <p>Trial Exhibit P-30 pp 2-5.</p>
--	--	--

Tangentially, the trial judge found the phone seized from Mr. Sappier, and from which the above text messages were extracted, was the same phone used by Mr. Sappier during his voice calls with Mr. Laplante.

[7] At 1:51 p.m., Mr. Sappier and another individual arrived at Mr. Laplante's residence in Kedgwick, New Brunswick. In addition to the above text messages exchanged between Mr. Sappier and his potential customer while he was with Mr. Laplante, Mr. Laplante also called Mr. Raymond to confirm he was coming to his house. Mr. Raymond arrived at Mr. Laplante's house at 2:20 p.m. and left at 2:26 p.m. to attend his brother, Claude Raymond's house. At 3:05 p.m., he left his brother's house and arrived at Mr. Laplante's residence at 3:09 p.m. Then, at 3:24 p.m., Mr. Sappier, Mr. Raymond, Mr. Laplante and the other individual who was with Mr. Sappier when they arrived at Mr. Laplante's residence, left in Mr. Raymond's vehicle and went to Claude Raymond's house. At 3:52 p.m., they returned to Mr. Laplante's house, where Mr.

Raymond left the three men. Mr. Sappier and the other individual left Mr. Laplante's residence shortly after.

[8] At 4:07 p.m., Mr. Sappier and Eric Nicholas were intercepted by police in Saint-Martin, New Brunswick, and arrested. Relying on intercepted communications, police believed Mr. Sappier had just concluded a transaction to purchase 5,000 pills of "Ice", believed to be methamphetamine. In fact, no pills were found in his possession. Mr. Sappier and the vehicle were searched. A sum of CAD\$630 was found on his person, and sums of CAD\$3,230 and USD\$370 and a cellphone, from which the above text messages were extracted, were found in the vehicle. The presence of the substantial amount of money and absence of pills led the police to conclude the sale of methamphetamine pills had not been completed.

[9] Between 4:14 p.m. and 6:08 p.m., four more text messages were sent to the seized cellphone. These texts were from the same telephone number as the previous text messages, the customer for whom Mr. Sappier had agreed to procure 5,000 "Ice" pills. The individual was looking for Mr. Sappier and the product. The police continued their interception of communications. Mr. Sappier was released the same evening, and, at 7:07 p.m., he called Mr. Laplante, told him he had been arrested, and that the police had his residence under surveillance. Mr. Laplante intimated he would find a "good" phone and relay the information to a third person. The following day, Mr. Sappier called Mr. Laplante, made reference to the subject of the previous day's conversation and indicated a strong need to meet Mr. Laplante on that subject.

[10] On February 23, 2012, Mr. Lareau was intercepted and arrested on his way to see Mr. Raymond. The police searched and seized from his vehicle, just over one kilogram of cocaine and 10,000 methamphetamine pills bearing the "Ice" logo.

[11] During the trial, an expert opinion report prepared by RCMP Sergeant Jean-Guy Bourque was entered into evidence. Sgt. Bourque testified to the methamphetamine market in New Brunswick and indicated production centres for this

illegal product were in Québec and Ontario. The judge concluded the text messages and conversations between Mr. Sappier and Mr. Laplante, and between Mr. Sappier and his unidentified customer, concerned methamphetamine pills.

III. Grounds of Appeal

[12] Mr. Sappier submits the trial judge erred in law by ruling his failed agreement with Mr. Laplante, or the “Kedgwick group”, to enter into a single “buy-sell” transaction for “Ice” methamphetamine tablets could support a conviction for conspiracy to traffic in methamphetamine pursuant s. 465(1)(c) of the *Criminal Code*.

IV. Standard of Review

[13] In appeals involving questions of law alone, pursuant to s. 675(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, the standard of review is correctness. The same is true regarding the application of the legal standard to the facts of the case: *R. v. Shepherd*, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527; *R. v. Tran*, 2012 NBCA 74, 393 N.B.R. (2d) 66. The standard of review respecting findings of fact and factual inferences is palpable and overriding error. In *R. v. Clark*, 2005 SCC 2, [2005] 1 S.C.R. 6, Fish J. says:

[...] Appellate courts may not interfere with the findings of fact made and the factual inferences drawn by the trial judge, unless they are clearly wrong, unsupported by the evidence or otherwise unreasonable. The imputed error must, moreover, be plainly identified. And it must be shown to have affected the result. “Palpable and overriding error” is a resonant and compendious expression of this well-established norm [...] [para. 9]

V. Analysis

[14] Mr. Sappier submits the trial judge erred in law by ruling his failed single buy-sell transaction was in fact part of a broader conspiracy. In *Papalia v. The Queen*,

[1979] 2 S.C.R. 256, the Supreme Court describes the offence of conspiracy in the following terms:

The word “conspire” derives from two Latin words, “con” and “spirare”, meaning “to breathe together.” To conspire is to agree. The essence of criminal conspiracy is proof of agreement. On a charge of conspiracy the agreement itself is the gist of the offence: *Paradis v. R.* [[1934] S.C.R. 165], at p. 168. The *actus reus* is the fact of agreement: *D.D.P. v. Nock* [[1978] 3 W.L.R. 57 (H.L.)], at p. 66. The agreement reached by the co-conspirators may contemplate a number of acts or offences. Any number of persons may be privy to it. Additional persons may join the ongoing scheme while others may drop out. So long as there is a continuing overall, dominant plan there may be changes in methods of operation, personnel, or victims, without bringing the conspiracy to an end. The important inquiry is not as to the acts done in pursuance of the agreement, but whether there was, in fact, a common agreement to which the acts are referable and to which all of the alleged offenders were privy. In *R. v. Meyrick and Ribuffi* [(1929), 21 Cr. App. R. 94 (C.C.A.)], at p. 102 the question asked was whether “the acts of the accused were done in pursuance of a criminal purpose held in common between them”, and in 11 Halsbury (4th ed.), at p. 44 it is said:

It is not enough that two or more persons pursued the same unlawful object at the same time or in the same place; it is necessary to show a meeting of minds, a consensus to effect an unlawful purpose.

There must be evidence beyond reasonable doubt that the alleged conspirators acted in concert in pursuit of a common goal. [pp. 276-277]

[Emphasis added.]

[15] Since the Supreme Court’s decision in *Papalia*, there is a consensus as to the essential elements of the offence of conspiracy. There has to be an agreement between co-conspirators to bring about, as a common objective, an unlawful or criminal design (see also *United States of America v. Dynar*, [1997] 2 S.C.R. 462, [1997] S.C.J. No. 94, at paras. 86-88). However, in some cases dealing with conspiracy, particularly those relating to drug trafficking, there are differing opinions respecting the exact conspiracy

alleged by the Crown and who the participants are (*R. v. Gauthier* (1983), 51 N.B.R. (2d) 90, [1983] N.B.J. No. 334 (C.A.) (QL)). In my view, this is not the situation in the present case. In closing argument, the Crown clearly articulated its position: “our position is that there was an agreement between Mr. Laplante and Mr. Sappier whereby Mr. Laplante with Mr. Raymond would be providing methamphetamine to Mr. Sappier, Ice pill methamphetamines, and that those meth–methamphetamines would be resold by Mr. Sappier within the knowledge of Mr. Laplante”.

[16] Counsel for Mr. Sappier submits courts across Canada have differed significantly in their determinations of what constitutes a conspiracy to traffic in a narcotic. This is particularly the case where it is to be determined whether a bilateral contract for the purchase and sale of a narcotic is sufficient to implicate the buyer and seller in a conspiracy to traffic in narcotics.

[17] This issue is addressed in *Sokoloski v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 523, and *Sheppe v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 22, [1980] S.C.J. No 39 (QL). In *Sokoloski*, one Davis was stopped and arrested by police during a surveillance operation. During his arrest, Davis was observed passing a white powdery substance (methamphetamine) to his passenger, who then threw it out of the window. During the search incidental to his arrest, the telephone rang and was answered by one of the police officers impersonating Davis. The caller, Mr. Sokoloski, asked the officer, believing him to be Davis, “[d]id that stuff finally come or [come] in?” The officer replied in the affirmative and scheduled a meeting to deliver one pound of methamphetamine for \$1,100.

[18] The trial judge found there had been a prior agreement by Davis to sell methamphetamine to Mr. Sokoloski and by Mr. Sokoloski to buy the drug from Davis. The judge also determined Mr. Sokoloski had intended to purchase the drugs from Davis for the purpose of resale due to the amount that was purchased. Nonetheless, the trial judge was unable to find an agreement to such resale, even though Davis was probably aware of Mr. Sokoloski’s plan to resell.

[19] At the Supreme Court, the majority in *Sokoloski* ruled the prior agreement between Davis and Mr. Sokoloski constituted a conspiracy to traffic. However, the majority noted its decision did not support the proposition that "... any purchaser of a controlled drug, perhaps a school boy, is party to a conspiracy to traffic in that drug, regardless of the quantity sold" (page 525).

[20] In the present case, the trial judge set out the ratio of *Sokoloski*, which suggested a lower threshold on which the Crown could convict, and ultimately determined the Crown had proven a more extensive conspiracy between the named parties: [TRANSLATION] "[i]ncidentally, it is appropriate to indicate here that I have also come to the conclusion that Gilles Raymond was a member of the same conspiracy to provide Timothy Sappier with 5000 methamphetamine tablets so that Sappier could resell them for profit" (para. 38).

[21] The trial judge confirmed the ongoing relationship between Mr. Laplante and Mr. Sappier over the methamphetamine supply, the events of January 14, 2012, and the planned resale of the pills to Mr. Sappier's unidentified buyer, were relevant to this conspiracy.

[22] In his written submission, counsel for Mr. Sappier largely canvassed the jurisprudence on the topic of "buy-sell conspiracies". A review of current jurisprudence reveals some controversy with respect to the exact meaning of the Supreme Court's majority decision in *Sokoloski*. However, the Crown submits the true debate in this case is whether the facts and evidence bring the present case into the third category of scenarios as set out by Paciocco J. (as he then was) in *R. v. Meyer*, 2012 ONCJ 791, [2012] O.J. No. 6235 (QL):

The law has been anything but settled on this matter. Indeed, in his article "The Contract as Conspiracy: A Critique of *Regina v. Sokoloski*," [1977] 2 S.C.R. 523" (1978), 10 Ottawa L. Rev. 448, Professor Peter McKinnon identified three possible approaches. Essentially, the relevant options are whether the law (1) finds a conspiracy

in the simple agreement between a seller and buyer to engage in a narcotics transaction, or (2) requires only that the seller knows that the buyer intends to resell the narcotics, or (3) goes further, requiring that the seller or buyer actually agree to become part of the supply chain of the other or otherwise undertake a narcotic enterprise in common. Even though twenty-five years have passed since the article, uncertainty remains. [para. 6]

[23] In this case, the trial judge's approach follows what Paciocco J. says accords most with the rigorous application of the general principles of the law of conspiracy as understood in Canada, as well as with a policy which would only see those who will truly benefit or profit from the larger scheme convicted of the serious offence of conspiracy to traffic. In *Meyer*, Paciocco J. found, that to convict, the court must determine the buyer or the seller "is a party to the [other's] distribution scheme" (para. 10). Paciocco J. sets out the minimal scenario as follows:

In my view, the law of conspiracy therefore requires more when applied to seller/buyer drug transactions than proof that the seller knows the buyer intends to resell. It requires proof beyond a reasonable doubt of an agreement between the alleged conspirators to carry out mutual unlawful acts of trafficking albeit, given the ratio in *Sokoloski*, without necessarily requiring proof of an agreement by each co-conspirator to jointly engage in or participate directly in the actual acts of trafficking that form the subject of the common agreement. [para. 25]

[24] Paciocco J. notes that, even in cases where courts have determined that conspiracy may be proven on the sole knowledge of the seller that the buyer intended to resell the product, the evidence often points to a more extensive involvement by one of the parties in the larger scheme to which the other is the principal:

I take this view mindful that the Ontario Court of Appeal has twice suggested the contrary, in *R. v. Longworth* and in *R. v. Sohrabian*. In both of those cases, as is true in most of the cases endorsing Professor McKinnon's proposition (2), the relevant comments were *obiter dicta*. In *Longworth* the relevant comment at para. 40 related to a buy/sell transaction that was not the subject of the conspiracy

charge. Meanwhile in *Sohrabian* while the Court did initially explain the dismissal of the conviction appeal on the footing that the seller must have known the heroin was for resale given the frequency of the transactions and the amounts involved, the Court went on to allude to additional evidence of a partnership between the buyer and seller. [para. 26]

[25] In the case before us, the trial judge states, relying on *Sokoloski*, a single purchase and sale agreement suffices to support a conviction for conspiracy to traffic (paras. 24-26). I must disagree. That is not the law in many provinces, and certainly not in this province: see *Gauthier; R. v. Goupil* (1985), 65 N.B.R. (2d) 162, [1985] N.B.J. No. 274 (C.A.) (QL); and *McCullough v. R.*, 2006 NBCA 82, 307 N.B.R. (2d) 132.

[26] However, the judge also found the drug-related relationship was an ongoing one based on the following: (1) Messrs. Laplante and Sappier [TRANSLATION] “had dealt with each other before”; (2) Mr. Laplante had previously supplied Mr. Sappier with either methamphetamine or with other prohibited substances; and (3) Mr. Sappier expressed dissatisfaction with the product quality (see para. 39).

[27] The Crown relies on those findings and other evidence to support the conviction. While *McCullough* was decided on its facts, without any specific reference to the decision in *Sokoloski*, it does cite *Gauthier* and *Goupil* as to the essential elements of conspiracy, as well as *Papalia*.

[28] I would adopt the approach taken by Paciocco, J. in *Meyer* as the proper analysis to determine the existence of a conspiracy:

This is a determination that is to be made in all of the circumstances. I am to bear in mind in conducting this evaluation that even without direct evidence of an agreement a tacit agreement borne of understanding but nonetheless established beyond a reasonable doubt on the evidence is sufficient. A number of factors can inform this decision. Material factors in this case include the following:

(a) In *R. v. Sheppe* [1980] 2 S.C.R. 22, “meetings, private conversations, [and] telephone discussions” were included among the indicia of conspiracy. These things occurred repeatedly in this case, but I do bear in mind that the substance of those repeated conversations is far more important than that they occurred. Still, repeated communication is some circumstantial evidence of a conspiracy.

(b) Repeated sales between the parties to an alleged conspiracy are also important. While repeated transactions do not necessarily prove a conspiracy between a seller and a buyer who resells, repeated sales are a factor that can assist in showing that the line has been crossed: *R. v. Cebulak* [1988] O.J. No. 1876 (Ont S.C.); *R. v. Alcantara* [2008] A.J. No. 1577 at para. 107 (Alta. Prov. Ct). In this case Mr. Meyer was a persistent supplier to Mr. Jones.

(c) There must be knowledge by a conspirator of the relevant criminal scheme: *R. v. Alexander* [2006] O.J. No. 3173 (Ont. S.C). This is not a sufficient condition but it is a necessary condition. This makes knowledge of resale an important albeit non-determinative factor: *R. v. Topley* [1991] B.C.J. No. 2547 (B.C.C.A.). Knowledge on the part of Mr. Meyer in the trafficking enterprise he is said to have conspired in was present in spades in the current case. As indicated, Mr. Meyer was fully aware of Mr. Jones’ enterprise, including its ups and downs.

(d) While personal benefit of a conspirator is not required for a conviction, the presence of personal benefit will be a factor to consider: *R. v. Genser* [1986] M.J. No. 134 (Man. C.A.), aff’d [1987] 2 S.C.R. 685. It is obvious Mr. Meyer was being paid for his work. On one occasion the inference is clear that he asked for money, and I accept Det. Foley’s evidence that it would be illogical for a dealer to travel for an hour to deliver a small amount of narcotic, let alone for free.

(e) In *R. v. Genser* [1986] M.J. No. 134 (Man. C.A.), aff’d [1987] 2 S.C.R. 685 it was an important consideration in linking the supplier to the purchaser’s trafficking that resale by the trafficker

was shown to provide a market for the supplier. Similarly, it has been held in *R. v. Araujo* [2003] B.C.J. No. 868 (B.C. Prov. Ct.) that sharing market conditions and meeting ongoing demand as it arises is a relevant consideration. The evidence here shows that Mr. Meyer was agreeing to deliver a significant amount of marijuana, a commodity with great value. Indeed, Mr. Meyer was kept closely informed of the condition of the market, and was often aware when he agreed to supply marijuana that Mr. Jones needed to fill particular demands. If Jones sold marijuana, he wanted more. Mr. Meyer's profitability was tied closely to the fortunes of Mr. Jones' business.

(f) It has also been recognized that indicia of a conspiracy related to the sale and resale of marijuana exists where the buyer is paying the seller with the proceeds of resale: *R. v. Topley* [1991] B.C.J. No. 2547 (B.C.C.A). This is evidence of common goal or interest, indicative of an agreement, and where the seller advances the buyer the drug expecting repayment this is strong evidence he is linking his business to the buyers: *R. v. Ruiz* [2000] O.J. No. 2713 at para. 21 (Ont. C.J.). As Det. Foley explained, mid to high level drug traffickers sometimes front the drugs and expect the money for repayment to come from the subsequent sales of the drugs, particularly when dealing with individuals whom they have built a close relationship with over time. Det. Foley also offered his interpretation of conversations, including one on 17 February 2011 which showed that Mr. Meyer was fronting Mr. Jones drugs for later payment, inferentially after resale. Indeed, in that specific conversation Mr. Meyer is heard discussing his own business needs, saying he wants the money to finish off with his friend.

(g) In *R. v. Sohrabian* [1992] O.J. No. 3064 (Ont. Gen. Div), aff'd [1993] O.J. No. 4108 (C.A.) the participation of the accused in weighing the drugs was a factor indicative of a conspiracy. In this case Mr. Meyer was aware that drugs he packaged would be forwarded without repackaging and he, in effect, agreed to exercise care to ensure packages would

not be light. He even took directions on how to store the marijuana, and responded to quality control complaints.

(h) In *R. v. Sokoloski* (1977), 33 C.C.C. (2d) 496 the most crucial factor in supporting a conspiracy conviction was that Mr. Davis, the trafficker, had gone out and obtained the drug for delivery to Mr. Sokoloski. It was evidently inferred by the Court that this was part of the agreed arrangement between the parties. In this case the telephone intercepts include specific orders being placed by Mr. Jones for particular kinds of marijuana, and Det. Foley testified that at times those intercepted calls show that R.M., or Mr. Meyer, was waiting to acquire marijuana to enable delivery to T.J., or Mr. Jones.

[para. 58]

[29]

After a review of the facts, Mr. Sappier is clearly not a mere buyer/consumer who was held unjustifiably liable for trafficking. Mr. Sappier's ongoing relationships with the suppliers to his scheme, and with the trafficker to whom he sold the drugs, are serious harms. The policy reasons raised by Paciocco J. take a stringent approach to "buy-sell conspiracies". I find particularly compelling the evidence from which the inference may be drawn that the seller was fronting part of the drugs; this clearly gives him a stake in the resale. In my view, the following facts, which correspond to the factors delineated in *Meyer*, at para. 58, are pertinent:

- 1) from December 12, 2011, to January 15, 2012, there were repeated communications between the parties;
- 2) there was evidence of an ongoing relationship involving multiple intended transactions. The December 12th discussion indicated at least one prior transaction and plans for a subsequent transaction on that date, and the parties spoke and met for a transaction on January 14, 2012;

- 3) Mr. Sappier's knowledge of a larger scheme involving at least Mr. Raymond can be inferred, as he attended Mr. Laplante's home on January 14, 2012, looking for "Ice" pills. Mr. Raymond also attended Mr. Laplante's home on a couple of occasions and took Mr. Sappier to another location, all while Mr. Sappier exchanged text messages with his buyer. The evidence also reveals that, at one point, Mr. Laplante called Mr. Raymond while Mr. Sappier was present, and mentioned he did not know whether Mr. Raymond could get the pills;
- 4) when the unidentified buyer asked Mr. Sappier if he could get him a better price, Mr. Sappier restated the price and noted he needed to make a profit as well. There is therefore a clear indication all parties were to benefit from Mr. Sappier's scheme to resell the pills to the buyer;
- 5) Mr. Sappier's buyer requested "Ice" pills. Three of the parties spent a substantial amount of time attempting to locate the correct pills, exploring the possibility of substitutes and discussing price. Eventually the parties brought in the pills Mr. Sappier's buyer requested. This supports the factor that relates to the degree to which Mr. Sappier assisted in creating a market for the seller's product, in this case the drugs brought in by Mr. Laplante and Mr. Raymond;
- 6) it appears Mr. Sappier did not have enough money to pay for 5000 pills, at \$1.75 per pill. When he left the residence, after the transaction was aborted, he only had CAD\$3,860 and USD\$370. To purchase the pills, the price would have been \$8,750. Therefore one could conclude Mr. Sappier would have been fronted the drugs without full payment;
- 7) there is no evidence respecting involvement of the seller in repackaging drugs to assist the buyer in dealing with his own customers;

- 8) as for the factor respecting whether the seller would procure the product desired by the buyer, in this case Mr. Raymond made efforts to obtain “Ice” pills, which arrived on February 23, from the same party involved in all earlier communications.

[30] In addition, the following facts, in my view, are evidence of an ongoing scheme for a larger distribution network implicating Mr. Sappier:

- 1) Mr. Sappier, after his arrest, was concerned about whether the police were conducting and might continue to conduct surveillance on Mr. Laplante and Mr. Raymond;
- 2) within a day of his release, Mr. Sappier spoke to Mr. Laplante and wanted to discuss what they had spoken about the previous day, which was either the transaction for “Ice” pills which was not completed, or the police surveillance which would threaten their ongoing relationship. If Mr. Sappier’s relationship with Mr. Laplante concerned a single transaction, Mr. Sappier would simply go elsewhere for his supply;
- 3) Mr. Sappier complained about the quality of the products supplied to him on previous occasions; and
- 4) there is clear evidence Mr. Sappier was going to resell the pills as well as evidence his buyer was going to resell them. In a text message at 12:39 p.m. on January 14, 2012 the buyer said: “[p]eople are asking me alote (sic) for them”.

[31] The trial judge’s conclusion that a conspiracy was proven satisfies the policy reasons raised in *Meyer*. Mr. Sappier is clearly not a mere buyer/consumer who was unjustifiably convicted of conspiracy to traffic. The ongoing relationship he had with both the individuals on the supply end of the scheme and the downstream street-trafficker

are serious harms that criminal law in general, and Parliament in particular, wants to address directly and seriously. As submitted by the Crown, given New Brunswick does not have its own original supply of methamphetamine for the market traffickers have created here, traffickers need a high-end trafficking enterprise to bring the product into the province. Mr. Sappier needed the team of Mr. Lareau, Mr. Raymond and Mr. Laplante to be readily available and able to supply him with large amounts of the particular product his customers wanted. The efforts he made to make this possible are revealed in his intercepted conversations.

VI. Conclusion

[32] Applying the framework in *Meyer*, it is clear both the *actus reas* and *mens rea* of a conspiracy were made out. While the trial judge might have erred in holding a single purchase and sale agreement was sufficient, he did not err in the result. I would therefore dismiss the appeal.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Le 8 août 2016, l'appelant, Timothy Anthony Sappier, a été déclaré coupable de complot en vue de faire le trafic de méthamphétamine (al. 465(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46). Il s'est vu infliger une peine d'emprisonnement de 30 mois. M. Sappier interjette appel de sa déclaration de culpabilité. Il demande à la Cour d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner l'inscription d'un jugement d'acquittement. La principale question en litige en appel est de savoir si le juge du procès a commis une erreur de droit en s'enquérant mal de ce qui constitue, en droit, la participation à un complot pour le trafic d'une substance inscrite à l'annexe I, laquelle constitue un acte criminel prévu dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et dans le *Code criminel*. Avant l'audition de l'appel, le ministère public a déposé une motion en révocation de la mise en liberté provisoire de M. Sappier. L'avocat de M. Sappier, au motif qu'il avait eu du mal à obtenir des directives sur la motion, a demandé l'ajournement. La Cour a consenti à l'ajournement de la motion du ministère public et a procédé à l'audition de l'appel.

[2] À l'issue de l'audience, la Cour a rendu une brève décision orale : elle a rejeté l'appel avec motifs à suivre. Sans hésiter, je me suis unie à mes collègues pour prononcer la décision. J'exposerai maintenant mes motifs pour en arriver à cette conclusion. En raison de la décision rendue, la motion du ministère public a perdu sa raison d'être.

II. Contexte

[3] Je puiserai largement dans les mémoires des parties et dans les faits qu'a constatés le juge du procès pour définir le contexte dans lequel notre Cour doit rendre sa

décision. Les faits ne semblent pas contestés. Timothy Sappier et Rénald Laplante ont été inculpés conjointement d'avoir comploté avec Gilles Raymond, Dominic Lareau et d'autres personnes inconnues, entre le 1^{er} novembre 2011 et le 1^{er} avril 2012, pour faire le trafic de méthamphétamine. M. Laplante a demandé que le procès se déroule en français, et M. Sappier, qu'il se déroule en anglais. Le procès s'est tenu dans les deux langues officielles, et les témoins ont témoigné dans l'une ou l'autre langue. Des conversations téléphoniques et des messages texte interceptés, que la police a extraits d'un cellulaire saisi de M. Sappier, ont été produits en preuve. Au procès, tant M. Sappier que M. Laplante ont pleinement eu accès à des interprètes; ils ont donné leur consentement éclairé à ce que la totalité de la preuve au procès ne soit pas traduite.

[4] La preuve révèle que, le 1^{er} décembre 2011, deux individus non inculpés, Dominic Lareau et Gilles Raymond (« M. Raymond »), se sont rencontrés à Montréal pour planifier une livraison de drogue à Kedgwick, au Nouveau-Brunswick. Le 8 décembre 2011, M. Lareau s'est rendu au domicile de M. Raymond à Kedgwick. Peu après, M. Raymond s'est rendu chez son frère, Claude Raymond, puis au domicile de M. Laplante. Le juge du procès a conclu, en se fondant sur la preuve soumise à la Cour, que M. Lareau avait fait une livraison à M. Raymond, et que M. Laplante, le coaccusé de M. Sappier, avait joué un rôle dans la transaction.

[5] Le 12 décembre 2011, M. Laplante a reçu un appel téléphonique au cours duquel M. Sappier lui a demandé : [TRADUCTION] « Je voulais savoir si tu allais sortir et, euh, aller leur chercher de la Ice? ». Les deux hommes ont convenu de se rencontrer, mais la rencontre n'a finalement pas eu lieu. Dans le mémoire du ministère public figurent des communications extraites du cellulaire qui se rapportent aux événements survenus entre le 12 et le 16 décembre 2011 :

<u>Date / heure</u>	<u>Interlocuteurs supposés</u>	<u>Objet des discussions</u>
12-12-2011 18 h 02	T. Sappier appelle R. Laplante	Sappier demande à Laplante s'il va [TRADUCTION] « sortir et, euh, aller leur chercher de la Ice ». Laplante répond : [TRADUCTION] « Pas de problème, viens me voir ». Sappier dit

		qu'il va venir le lendemain. Pièce n° P-3, onglet 46.
13-12-2011 16 h 28	T. Sappier texte à R. Laplante	[TRADUCTION] « Quoi de neuf mon gars, textes-tu, c'est le type de la réserve mdr. » Pièce n° P-3, onglet 48.
13-12-2011 20 h 41	T. Sappier appelle R. Laplante	Laplante dit qu'il ne peut envoyer de textos avec son cellulaire. Tous deux conviennent que Sappier ira voir Laplante le lendemain. Pièce n° P-3, onglet 49.
14-12-2011 20 h 06	T. Sappier appelle R. Laplante	Sappier dit qu'il n'a pas pu aller voir Laplante aujourd'hui. Il demande à Laplante si lui plutôt peut venir le voir. Sappier dit : [TRADUCTION] « Ouais, l'autre camelote n'était pas formidable, hein? » Laplante dit qu'il va appeler son ami. Pièce n° P-3, onglet 50.
15-12-2011 13 h 40	T. Sappier appelle R. Laplante	Sappier demande à Laplante s'il va [TRADUCTION] « monter de ce côté ». Laplante dit que son ami n'est pas dans les environs, mais qu'il le sera le lendemain. Sappier demande à Laplante s'il se souvient de la camelote qu'il avait eue. Pièce n° P-3, onglet 51.
16-12-2011 22 h 10	T. Sappier appelle R. Laplante	Sappier dit à Laplante : [TRADUCTION] « Tu ne t'es jamais rendu jusqu'ici, n'est-ce pas? » Laplante dit que son ami est [TRADUCTION] « monté à Montréal », et qu'il va appeler Sappier à son retour. Pièce n° P-3, onglet 52.

[6] M. Sappier a téléphoné à M. Laplante le 14 janvier 2012, et ils se sont rencontrés par la suite. Lors de cette rencontre, M. Sappier a échangé des messages texte avec un client non identifié. Le ministère public considère ces événements comme la preuve fondamentale d'un complot d'assez longue date. Voici les communications échangées :

<u>Date / heure</u>	<u>Interlocuteurs supposés</u>	<u>Objet des discussions</u>
14-01-2012 00 h 38	T. Sappier appelle R. Laplante	Sappier demande à Laplante s'il va être dans les environs le lendemain, et celui-ci répond à Sappier de venir le voir. Pièce n° P-4, onglet 121.
14-01-2012	Un inconnu au 506-325-8935 envoie des messages texte à T. Sappier	12 h 01 (à Sappier) [TRADUCTION] « As-tu OnStar? » 12 h 30 (de Sappier) [TRADUCTION] « Combien en veux-tu? » 12 h 32 (à Sappier) [TRADUCTION] « Je passe te voir bientôt. » 12 h 35 (de Sappier) [TRADUCTION] « Je ne suis pas là avant ce soir, mais combien en veux-tu pour que j'aie les chercher. » 12 h 39 (à Sappier) [TRADUCTION] « J'ai beaucoup de demandes pour ce produit. » 12 h 39 (à Sappier) [TRADUCTION] « Je ne sais pas encore. » 13 h 56 (de Sappier) [TRADUCTION] « Tu en veux 10 000? » 14 h 13 (à Sappier) [TRADUCTION] « 5 000. » 14 h 14 (de Sappier) [TRADUCTION] « 5 000 pour 10 000 \$, je peux avoir ça dans 3 heures. » 14 h 15 (à Sappier) [TRADUCTION] « Ice. » 14 h 15 (de Sappier) [TRADUCTION] « Ouais mon gars, c'est sûr. » 14 h 16 (à Sappier) [TRADUCTION] « C'est 2 dollars. Peux-tu me faire ça pour 1,75 \$? »

		<p>14 h 17 (à Sappier) [TRADUCTION] « ou 1,80 \$? »</p> <p>14 h 17 (de Sappier) [TRADUCTION] « J'aimerais bien, mais je paie 1,75 \$ et je dois faire un peu de profit. »</p> <p>14 h 20 (de Sappier) [TRADUCTION] « Je suis là maintenant, alors tu en veux? »</p> <p>14 h 21 (de Sappier) [TRADUCTION] « Donne-moi 10 minutes, mon ami monte la côte. »</p> <p>14 h 21 (de Sappier) [TRADUCTION] « K. »</p> <p>14 h 34 (de Sappier) [TRADUCTION] « Alors c'est une bonne affaire mon gars, ça t'intéresse? »</p> <p>14 h 34 (de Sappier) [TRADUCTION] « Je te vends aussi mon camion mon gars. »</p> <p>14 h 44 (à Sappier) [TRADUCTION] « Ouais ».</p> <p>14 h 53 (de Sappier) [TRADUCTION] « Bon si tu les veux je vais les chercher. »</p> <p>14 h 45 (à Sappier) [TRADUCTION] « Oui. »</p> <p>14 h 55 (de Sappier) [TRADUCTION] « Bien je vais texter quand j'arrive là-bas. »</p> <p>14 h 56 (de Sappier) [TRADUCTION] « Tu me les apportes? »</p> <p>15 h 08 (de Sappier) [TRADUCTION] « Non chez moi. »</p>
--	--	--

		<p>15 h 18 (de Sappier) [TRADUCTION] « C'est de la Ice portant le nom différent de Limbo, mais c'est la même chose. »</p> <p>15 h 19 (à Sappier) [TRADUCTION] « Non, ça ne va pas. »</p> <p>15 h 21 (de Sappier) [TRADUCTION] « Une minute, il a de la Ice mais ne peut pas la trouver, mais il est allé chercher encore, ok? »</p> <p>15 h 21 (à Sappier) [TRADUCTION] « K. »</p> <p style="text-align: right;">Pièce n° P-30, pages 2 à 5.</p>
--	--	---

Accessoirement, le juge du procès a conclu que le téléphone saisi de M. Sappier, dont les messages texte ci-dessus ont été extraits, était le même que celui utilisé par M. Sappier pour ses communications vocales avec M. Laplante.

[7] À 13 h 51, M. Sappier et un autre individu sont arrivés au domicile de M. Laplante à Kedgwick, au Nouveau-Brunswick. Outre les messages texte ci-dessus que M. Sappier a échangés avec son client potentiel alors qu'il était avec M. Laplante, ce dernier a aussi téléphoné à M. Raymond pour confirmer qu'il viendrait chez lui. M. Raymond est arrivé à 14 h 20 au domicile de M. Laplante, qu'il a quitté à 14 h 26 pour se rendre chez son frère, Claude Raymond. M. Raymond a quitté le domicile de son frère à 15 h 05, et il est arrivé chez M. Laplante à 15 h 09. Puis, à 15 h 24, M. Sappier, M. Raymond, M. Laplante et l'autre individu qui accompagnait M. Sappier au moment de leur arrivée à la résidence de M. Laplante sont partis dans le véhicule de M. Raymond pour aller chez Claude Raymond. À 15 h 52, ils sont revenus à la résidence de M. Laplante, où M. Raymond a laissé les trois autres hommes. M. Sappier et l'autre individu sont partis de chez M. Laplante peu après.

[8] À 16 h 07, des policiers ont intercepté M. Sappier et Eric Nicholas à Saint-Martin, au Nouveau-Brunswick, et les ont mis en état d'arrestation. Sur la foi de

communications interceptées, les policiers croyaient que M. Sappier venait tout juste de conclure une transaction visant l'achat de 5 000 comprimés d'« Ice », présumée être de la méthamphétamine. On n'a trouvé en fait aucun comprimé en la possession de M. Sappier. Les policiers ont soumis M. Sappier et son véhicule à une fouille. Une somme de 630 \$ CA a été trouvée sur la personne de M. Sappier, et des sommes de 3 230 \$ CA et de 370 \$ US ainsi qu'un cellulaire, d'où on a extrait les messages texte ci-dessus, ont été trouvés dans le véhicule. La police a conclu de la présence d'une importante somme d'argent et de l'absence de comprimés que la vente de comprimés de méthamphétamine n'avait pas été menée à terme.

[9] Entre 16 h 14 et 18 h 08, quatre nouveaux messages texte ont été envoyés vers le cellulaire saisi. Ces messages provenaient du même numéro de téléphone que celui affiché pour les messages précédents, soit celui du client à qui M. Sappier avait convenu de procurer 5 000 comprimés d'« Ice ». Ce client était à la recherche de M. Sappier et du produit. La police a continué d'intercepter les communications. M. Sappier a été remis en liberté le soir même et, à 19 h 07, il a téléphoné à M. Laplante pour lui dire qu'il avait été arrêté et que sa résidence était sous surveillance policière. M. Laplante a laissé entendre qu'il obtiendrait un [TRADUCTION] « bon » téléphone et qu'il transmettrait l'information reçue à un tiers. Lorsqu'il a téléphoné à M. Laplante le lendemain, M. Sappier a fait allusion à leur conversation de la veille et a insisté pour le rencontrer à ce sujet.

[10] Le 23 février 2012, M. Lareau, alors qu'il se rendait voir M. Raymond, a été intercepté et mis en état d'arrestation. La police a fouillé le véhicule de M. Lareau et elle y a saisi un peu plus d'un kilogramme de cocaïne et 10 000 comprimés de méthamphétamine arborant le logo « Ice ».

[11] Lors du procès, un rapport d'opinion d'expert rédigé par le sergent Jean-Guy Bourque de la GRC a été produit en preuve. Le sergent Bourque traitait du marché de la méthamphétamine au Nouveau-Brunswick et précisait que les centres de production de ce produit illicite étaient situés au Québec et en Ontario. Le juge a conclu que les

messages texte et les conversations échangés entre M. Sappier et M. Laplante, et entre M. Sappier et son client non identifié, se rapportaient bien à des comprimés de méthamphétamine.

III. Moyens d'appel

[12] M. Sappier soutient que le juge du procès a commis une erreur de droit en concluant que l'entente avortée entre lui et M. Laplante, ou le groupe de Kedgwick, visant une seule transaction d'« achat et vente » de comprimés de méthamphétamine « Ice », pouvait fonder une condamnation pour complot en vue de faire le trafic de méthamphétamine, un acte criminel visé à l'alinéa 465(1)c) du *Code criminel*.

IV. Norme de contrôle

[13] Dans les appels mettant en cause une simple question de droit, interjetés en vertu du sous-alinéa 675(1)a)(i) du *Code criminel*, la norme de contrôle à appliquer est celle de la décision correcte. Il en est de même pour l'application d'une norme juridique aux faits : *R. c. Shepherd*, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527; *R. c. Tran*, 2012 NBCA 74, 393 R.N.-B. (2^e) 66. Quant aux inférences et conclusions de fait, la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer est celle de l'erreur manifeste et dominante. Dans *R. c. Clark*, 2005 CSC 2, [2005] 1 R.C.S. 6, le juge Fish déclare ce qui suit :

[...] Les cours d'appel ne peuvent pas modifier les inférences et conclusions de fait du juge du procès, à moins qu'elles soient manifestement erronées, non étayées par la preuve ou par ailleurs déraisonnables. De plus, l'erreur imputée doit être clairement relevée. Il faut aussi montrer qu'elle a influé sur le résultat. Les mots « erreur manifeste et dominante » expriment de manière concise et éloquente cette norme bien établie [...] [par. 9]

V. Analyse

[14] M. Sappier affirme que le juge du procès a commis une erreur de droit en concluant que sa seule transaction d'achat et vente avortée s'inscrivait en réalité dans un complot plus vaste. Dans *Papalia c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 256, la Cour suprême décrit comme suit l'infraction de complot :

Le mot « conspirer » vient de deux mots latins « *con* » et « *spirare* » qui signifient « souffler ensemble ». Conspirer c'est s'entendre. L'essence du complot criminel est la preuve de l'entente. Dans une accusation de complot, l'entente en soi est la substance de l'infraction : *Paradis c. R.* [[1934] R.C.S. 165], à la p. 168. L'*actus reus* est le fait de l'entente : *D.D.P. v. Nock* [[1978] 3 W.L.R. 57 (H.L.)], à la p. 66. L'entente à laquelle parviennent les conspirateurs peut envisager plusieurs actes ou infractions. Le nombre de participants n'est pas limité. De nouvelles personnes peuvent se joindre au projet en cours alors que d'autres peuvent l'abandonner. Aussi longtemps qu'il existe un plan général ininterrompu, des changements peuvent intervenir quant aux méthodes, aux conspirateurs ou aux victimes, sans que le complot prenne fin. L'enquête importante ne porte pas sur les actes accomplis conformément à l'entente, mais plutôt sur la question de savoir s'il existe vraiment une entente commune dont les actes découlent et à laquelle participent tous les présumés responsables. Dans *R. v. Meyrick and Ribuffi* [(1929), 21 Cr. App. R. 94 (C.C.A.)], à la p. 102, il s'agissait de savoir si [TRADUCTION] « les actes des accusés visaient une fin criminelle qu'ils poursuivaient ensemble », et dans 11 Halsbury (4^e éd.), à la p. 44, on lit :

[TRADUCTION] Il ne suffit pas que deux ou plusieurs personnes poursuivent le même objet illégal, en même temps ou au même endroit; il faut démontrer qu'il y a eu accord des volontés, un consensus visant une fin illégale.

La preuve doit établir, hors de tout doute raisonnable, que les conspirateurs présumés ont agi de concert pour atteindre un but commun. [p. 276 et 277]

[C'est moi qui souligne.]

[15] Depuis l'arrêt *Papalia* de la Cour suprême, les éléments essentiels de l'infraction de complot font consensus. Il doit exister une entente entre des coconspirateurs, qui ont comme but commun la réalisation d'un projet illicite ou criminel (voir aussi *États-Unis d'Amérique c. Dynar*, [1997] 2 R.C.S. 462, [1997] A.C.S. n° 94, aux par. 86 à 88). Dans certaines affaires de complot, toutefois, tout particulièrement celles liées au trafic de drogue, les avis divergent quant au complot qu'allègue le ministère public et quant à l'identité des participants (*R. c. Gauthier* (1983), 51 R.N.-B. (2^e) 90, [1983] A.N.-B. n° 334 (C.A.) (QL)). Il ne s'agit pas d'un tel cas, selon moi, en l'espèce. Dans sa plaidoirie de clôture, le ministère public a clairement exposé sa thèse : [TRADUCTION] « [N]ous estimons qu'il y a eu entente entre M. Laplante et M. Sappier, selon laquelle M. Laplante ainsi que M. Raymond devaient fournir de la méthamphétamine, des comprimés Ice de méthamphétamine, à M. Sappier, que ce dernier, au su de M. Laplante, devait revendre ».

[16] L'avocat de M. Sappier soutient que les décisions des tribunaux ont varié considérablement au Canada quant à ce qui constitue un complot en vue de faire le trafic de stupéfiants. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit d'établir si un contrat bilatéral d'achat et vente de stupéfiants suffit pour considérer l'acheteur et le vendeur impliqués dans un tel complot.

[17] La question a été examinée dans les arrêts *Sokoloski c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 523, et *Sheppe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 22, [1980] A.C.S. n° 39 (QL). Dans l'affaire *Sokoloski*, la police avait intercepté et arrêté un certain Davis au cours d'une opération de filature. On a remarqué que M. Davis, pendant son arrestation, avait passé une poudre blanche (méthamphétamine) à son passager, qui l'avait jetée par la fenêtre. Pendant la perquisition accessoire à l'arrestation, le téléphone a sonné et un policier, qui s'est fait passer pour M. Davis, a répondu. La personne qui appelait, M. Sokoloski, a demandé au policier, qu'il croyait être M. Davis, si [TRADUCTION] « la camelote [était] enfin arrivée ». Le policier a répondu par l'affirmative et il a fixé un rendez-vous pour la livraison, contre 1 100 \$, d'une livre de méthamphétamine.

[18] Le juge de première instance a conclu à l'existence d'un accord antérieur selon lequel M. Davis vendrait de la méthamphétamine à M. Sokoloski et M. Sokoloski en achèterait de M. Davis. Le juge a aussi conclu, en raison de la quantité en cause, que M. Sokoloski avait acheté la drogue dans le but de la revendre. Malgré cela, il n'a pu conclure à l'existence d'un accord en vue de cette revente, même si M. Davis était probablement au fait du projet de revente de M. Sokoloski.

[19] En Cour suprême, dans *Sokoloski*, les juges majoritaires ont affirmé que l'accord antérieur intervenu entre M. Davis et M. Sokoloski constituait un complot en vue de faire le trafic de drogue. Les juges majoritaires ont toutefois souligné qu'il ne fallait pas déduire de leur décision que « [...] n'importe quel acheteur d'une drogue contrôlée, fût-il un écolier, serait partie à un complot de faire le trafic de cette drogue, quelle que soit la quantité vendue » (page 525).

[20] En l'espèce, le juge du procès a fait état du motif décisive dans *Sokoloski*, donnant à penser que le ministère public avait une norme moins exigeante à atteindre pour obtenir une condamnation, et il a finalement conclu que le ministère public avait démontré l'existence d'un complot encore plus vaste entre les parties désignées : « Par ailleurs, il convient d'indiquer ici que j'en suis aussi arrivé à la conclusion que Gilles Raymond étai[t] membr[e] du même complot visant à fournir 5 000 comprimés de méthamphétamine à Timothy Sappier afin que celui-ci puisse les revendre en vue d'en faire un profit » (par. 38).

[21] Le juge du procès a confirmé que la relation continue entre MM. Laplante et Sappier pour l'approvisionnement en méthamphétamine, les événements du 14 janvier 2012 et la revente projetée des comprimés au client non identifié de M. Sappier étaient pertinents pour démontrer l'existence du complot.

[22] Dans son mémoire, l'avocat de M. Sappier a essentiellement passé en revue la jurisprudence sur les [TRADUCTION] « complots d'achat et vente ». L'examen de la jurisprudence actuelle révèle l'existence d'une certaine controverse quant au sens

exact à donner à la décision de la majorité dans l'arrêt *Sokoloski* de la Cour suprême. Le ministère public soutient, toutefois, que la véritable question à trancher en l'espèce est de savoir si, en raison des faits et de la preuve en cause, la présente affaire correspond à la troisième catégorie de situations mentionnée par le juge Paciocco (tel était alors son titre) dans la décision *R. c. Meyer*, 2012 ONCJ 791, [2012] O.J. No. 6235 (QL) :

[TRADUCTION]

Le droit n'est vraiment pas établi en ce qui concerne cette question. Ainsi, dans son article « *The Contract as Conspiracy: A Critique of Regina v. Sokoloski*, [1977] 2 S.C.R. 523 » (1978), 10 *Ottawa L. Rev.* 448, le professeur Peter McKinnon a recensé trois façons possibles d'aborder le problème. Essentiellement, les options pertinentes consistent à savoir si, en droit, (1) il faut conclure au complot s'il y a simple entente entre un vendeur et un acheteur pour faire une transaction à l'égard de stupéfiants, (2) il est uniquement nécessaire que le vendeur sache que l'acheteur entend revendre les stupéfiants, (3) il est nécessaire, de plus, que le vendeur ou l'acheteur consente à devenir un maillon de la chaîne d'approvisionnement de l'autre, ou à se lancer d'une autre manière dans une entreprise commune liée aux stupéfiants. Même si vingt-cinq années se sont écoulées depuis la parution de l'article, les incertitudes subsistent. [par. 6]

[23] En l'espèce, la démarche adoptée par le juge du procès est conforme à ce qui, selon le juge Paciocco, correspond le mieux à l'application rigoureuse des principes généraux du droit applicable en matière de complot tel qu'ils sont interprétés au Canada, et à une politique voulant que seules les personnes tirant véritablement profit du projet plus global soient déclarées coupables de l'infraction grave de complot en vue de faire le trafic de drogue. Dans *Meyer*, le juge Paciocco a conclu qu'un tribunal, pour déclarer le vendeur ou l'acheteur coupable, devait l'estimer être [TRADUCTION] « un participant au réseau de distribution de [l'autre] » (par. 10). Le juge Paciocco expose comme suit les exigences minimales à satisfaire :

[TRADUCTION]

Selon moi, le droit applicable en matière de complot exige donc davantage que de prouver, pour les transactions d'achat et vente de stupéfiants, la connaissance par le

vendeur de l'intention de l'acheteur de revendre. Il faut prouver hors de tout doute raisonnable l'existence d'une entente entre les présumés complices en vue de l'exercice en commun d'activités illicites de trafic, sans qu'il soit nécessairement requis de prouver, compte tenu du motif décisoire dans *Sokoloski*, que chaque coconspirateur a convenu de participer conjointement ou directement aux activités mêmes de trafic qui font l'objet de l'entente commune. [par. 25]

[24] Le juge Paciocco relève que, même dans les affaires où les tribunaux ont conclu que le complot pouvait être prouvé par la seule connaissance par le vendeur de l'intention de l'acheteur de revendre le produit, la preuve présentée dénotait souvent la participation plus étendue d'une partie au projet plus global dont l'autre était le protagoniste :

[TRADUCTION]

J'adopte ce point de vue sans ignorer que la Cour d'appel de l'Ontario a laissé entendre deux fois le contraire, soit dans les arrêts *R. c. Longworth* et *R. c. Sohrabian*. Dans ces deux décisions, comme dans la plupart de celles où l'on a souscrit à la deuxième thèse du professeur McKinnon, les commentaires pertinents constituaient des remarques incidentes. Dans *Longworth*, les commentaires pertinents du paragraphe 40 se rapportaient à une transaction d'achat et vente non visée par l'accusation de complot. Dans *Sohrabian*, bien que la Cour ait d'abord dit rejeter l'appel de la condamnation parce que le vendeur devait savoir que l'héroïne était destinée à la revente, vu la fréquence des transactions et les quantités en cause, elle a fait allusion ensuite à la preuve additionnelle d'un partenariat entre l'acheteur et le vendeur. [par. 26]

[25] Dans l'affaire qui nous occupe, le juge du procès déclare, en invoquant l'arrêt *Sokoloski*, qu'une seule entente d'achat et vente suffit pour fonder une condamnation pour complot en vue de faire le trafic (par. 24 à 26). Je ne suis pas d'accord. Telle n'est pas la règle de droit dans de nombreuses provinces, et assurément pas dans la nôtre (voir *Gauthier; R. c. Goupil* (1985), 65 R.N.-B. (2^e) 162, [1985] A.N.-B. n° 274 (C.A.) (QL); *McCullough c. R.*, 2006 NBCA 82, 307 R.N.-B. (2^e) 132).

[26] Toutefois, le juge a également conclu au caractère continu de la relation liée au trafic de drogue, pour les motifs suivants : (1) MM. Laplante et Sappier « avaient transigé ensemble auparavant »; (2) M. Laplante avait déjà approvisionné M. Sappier soit en méthamphétamine ou en d'autres substances interdites; (3) M. Sappier s'est dit insatisfait de la qualité du produit (voir le par. 39).

[27] Le ministère public invoque ces conclusions et d'autres éléments de preuve à l'appui de la condamnation. Bien que la Cour ait statué dans *McCullough* en fonction des faits d'espèce, sans mentionner expressément l'arrêt *Sokoloski*, elle a invoqué *Gauthier et Goupil*, quant aux éléments essentiels du complot, ainsi que *Papalia*.

[28] Selon moi, la démarche adoptée par le juge Paciocco dans la décision *Meyer* offre l'analyse qui convient pour se prononcer sur l'existence d'un complot :

[TRADUCTION]

Pour en décider, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances. En procédant à l'évaluation requise, je garde à l'esprit que, même en l'absence de preuve directe d'une entente, une entente tacite, déduite mais néanmoins établie par la preuve hors de tout doute raisonnable, est suffisante. De nombreux facteurs peuvent étayer la présente décision. Parmi les facteurs pertinents, mentionnons les suivants :

a) Dans *Sheppe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 22, on a considéré « des réunions, des conversations privées [et] des entretiens téléphoniques » comme des signes d'un complot. Il y a eu de tels échanges à plusieurs reprises dans la présente affaire, mais j'ai bien à l'esprit que leur teneur importe beaucoup plus que leur survenance. Malgré tout, des communications répétées constituent, à l'égard d'un complot, un élément de preuve circonstancielle.

b) Des ventes renouvelées entre les parties à un complot présumé ont aussi leur importance. Bien que des transactions répétées ne prouvent pas nécessairement l'existence d'un complot entre le vendeur et un acheteur qui revend, les ventes renouvelées aident à démontrer qu'une ligne de démarcation a été franchie : *R. c. Cebulak*, [1988]

O.J. No. 1876 (C.S. Ont.); *R. c. Alcantara*, [2008] A.J. No. 1577, au par. 107 (C. prov. Alb.). En l'espèce, M. Meyer a été fournisseur de M. Jones de façon suivie.

c) Le comploteur doit avoir connaissance du projet criminel : *R. c. Alexander*, [2006] O.J. No. 3173 (C.S. Ont.). Cette condition n'est pas suffisante, mais elle est nécessaire. Il en découle que la connaissance de la revente est un facteur important quoique non déterminant : *R. c. Topley*, [1991] B.C.J. No. 2547 (C.A.C.-B.). En l'occurrence, la connaissance par M. Meyer des activités de trafic pour lesquelles il est accusé de complot était on ne peut plus manifeste. Comme il a été mentionné, M. Meyer avait pleinement connaissance des activités de M. Jones, y compris des hauts et des bas rencontrés.

d) Bien que l'obtention d'un avantage personnel ne soit pas nécessaire pour être reconnu coupable de complot, la présence d'un tel avantage sera prise en compte : *R. c. Genser*, [1986] M.J. No. 134 (C.A. Man.), conf. [1987] 2 R.C.S. 685. M. Meyer était manifestement rémunéré pour son travail. Il ressort clairement qu'à une occasion M. Meyer a demandé de l'argent, et je prête foi au témoignage du détective Foley selon lequel il serait illogique qu'un trafiquant fasse un trajet d'une heure pour ne livrer qu'une petite quantité de drogue, et a fortiori qu'il le fasse gratuitement.

e) Dans *R. c. Genser*, [1986] M.J. No. 134 (C.A. Man.), conf. [1987] 2 R.C.S. 685, un facteur important dans l'établissement d'un lien entre le fournisseur et le trafic de l'acheteur a été la preuve que la revente par le trafiquant offrait un marché au fournisseur. De même, dans *R. c. Araujo*, [2003] B.C.J. No. 868 (C. prov. C.-B.), on a jugé que partager de l'information sur les conditions du marché et satisfaire à une demande soutenue étaient des facteurs à considérer. La preuve révèle que, en l'espèce, M. Meyer a consenti à livrer une quantité importante de marijuana, une marchandise d'une grande valeur. Du reste, M. Meyer était tenu pleinement informé des conditions du marché, et il

savait bien souvent, lorsqu'il convenait de fournir de la marijuana, que M. Jones devait répondre à des exigences particulières. Si M. Jones vendait de la marijuana, il voulait en obtenir davantage. Les profits de M. Meyer étaient étroitement liés au sort de l'entreprise de M. Jones.

f) On a aussi reconnu être l'indice d'un complot, en lien avec la vente et la revente de marijuana, le fait que l'acheteur a payé le vendeur avec le produit de la revente : *R. c. Topley*, [1991] B.C.J. No. 2547 (C.A.C.-B.). Cela dénote un but ou un intérêt commun, révélateur d'une entente, et le fait pour un vendeur de procurer à l'acheteur la drogue à crédit, en ne s'attendant qu'à un remboursement ultérieur, tend fortement à prouver que le vendeur lie ses activités à celles de l'acheteur : *R. c. Ruiz*, [2000] O.J. No. 2713, au par. 21 (C.J. Ont.). Comme le détective Foley l'a expliqué, les grands trafiquants de drogue, et ceux de niveau intermédiaire, procurent parfois les stupéfiants à crédit, en s'attendant à être remboursés à même le produit de la revente, particulièrement lorsqu'ils transigent avec des individus avec qui ils ont noué, de longue date, des relations étroites. Le détective Foley a aussi interprété certaines conversations, notamment une tenue le 17 février 2011, comme démontrant que M. Meyer procurait des drogues à M. Jones contre paiement ultérieur, c'est-à-dire, implicitement, après la revente. Lors de cette dernière conversation, de fait, on peut entendre M. Meyer faire état de ses propres besoins commerciaux, et préciser qu'il veut l'argent pour clore l'affaire avec son ami.

g) Dans *R. c. Sohrabian*, [1992] O.J. No. 3064 (C. Ont. (Div. gén.)), conf. [1993] O.J. No. 4108 (C.A.), on a considéré que le rôle joué par l'accusé, soit la pesée de la drogue, était un indice de complot. En l'espèce, M. Meyer savait que les drogues qu'il emballait seraient expédiées sans être emballées de nouveau; il a d'ailleurs convenu de veiller à ce que les paquets ne soient pas trop légers. Il a même reçu des directives pour l'entreposage de la marijuana, et a donné suite à des plaintes en matière de contrôle de la qualité.

h) Dans *R. c. Sokoloski* (1977), 33 C.C.C. (2d) 496, le facteur le plus important pour justifier une condamnation pour complot était le fait que M. Davis, le trafiquant, était parti obtenir la drogue à livrer à M. Sokoloski. La Cour en a manifestement déduit que c'était là une composante de l'arrangement conclu entre les parties. En l'espèce, les communications téléphoniques interceptées portaient notamment sur des commandes précises passées par M. Jones pour des types particuliers de marijuana, et, selon le témoignage du détective Foley, ces communications permettent parfois de constater que R.M., ou M. Meyer, attendait d'acquérir de la marijuana en vue d'une livraison à T.J., ou à M. Jones.

[par. 58]

[29] L'examen des faits révèle que M. Sappier n'est manifestement pas un simple acheteur/consommateur indûment tenu responsable de trafic de drogue. Les relations continues entre M. Sappier et les fournisseurs associés à son projet, ainsi que le trafiquant à qui il vendait les drogues, causent de graves préjudices. Les motifs de principe soulevés par le juge Paciocco demandent d'aborder rigoureusement les [TRADUCTION] « complots pour l'achat et la vente ». Je juge particulièrement convaincante la preuve permettant de déduire que le vendeur procurait une partie des drogues à crédit; il en découle manifestement pour le vendeur des intérêts dans la revente. J'estime pertinents les faits suivants, qui correspondent aux facteurs énoncés au paragraphe 58 de la décision *Meyer* :

- 1) Entre le 12 décembre 2011 et le 15 janvier 2012, les parties ont fréquemment communiqué entre elles.
- 2) La preuve révèle l'existence de relations continues mettant en cause de nombreuses transactions projetées. Lors de la discussion du 12 décembre, il a été question d'au moins une transaction antérieure et des plans ont été faits en vue d'une transaction plus tard le même jour, et, le 14 janvier 2012, les

parties se sont parlé et elles se sont rencontrées pour procéder à une transaction.

- 3) On peut déduire la connaissance par M. Sappier d'un projet plus vaste auquel participait M. Raymond, tout au moins, puisqu'il s'est rendu au domicile de M. Laplante le 14 janvier 2012 pour s'y procurer des comprimés d'« Ice ». M. Raymond est aussi allé chez M. Laplante à quelques reprises et il a conduit M. Sappier en un autre lieu, tandis que ce dernier échangeait des messages texte avec son acheteur. La preuve révèle aussi que M. Laplante a appelé M. Raymond à une occasion en présence de M. Sappier, et qu'il a mentionné ne pas savoir si M. Raymond pouvait se procurer les comprimés.
- 4) Lorsque l'acheteur non identifié a demandé à M. Sappier s'il pouvait lui obtenir un meilleur prix, M. Sappier a répété le prix et dit qu'il lui fallait réaliser un profit lui aussi. Cela indique donc clairement que toutes les parties devaient tirer profit de la revente projetée, par M. Sappier, des comprimés à l'acheteur.
- 5) L'acheteur de M. Sappier a demandé des comprimés d'« Ice ». Trois des parties ont tenté longtemps de trouver les bons comprimés, elles ont examiné la possibilité de recourir à un produit de substitution et elles ont discuté du prix. Finalement, les parties ont apporté les comprimés demandés par le client de M. Sappier. Cela était le facteur lié au degré d'aide fourni par M. Sappier dans la création d'un marché pour le produit du vendeur, soit les drogues apportées dans la région par MM. Laplante et Raymond.
- 6) M. Sappier semble ne pas avoir eu assez d'argent pour payer 5 000 comprimés à 1,75 \$ l'unité. Lorsqu'il a quitté la résidence, une fois la transaction avortée, il n'avait que 3 860 \$ CA et 370 \$ US. Il aurait fallu

8 750 \$ pour acheter les comprimés. On pourrait en conclure que M. Sappier se serait procuré les drogues sans les avoir payées intégralement.

- 7) Aucune preuve ne montre que le vendeur a pris part au réemballage des drogues pour aider l'acheteur à faire affaire avec ses propres clients.
- 8) Quant au facteur consistant à savoir si le vendeur a procuré le produit demandé par l'acheteur, dans la présente affaire, M. Raymond a consenti des efforts pour obtenir des comprimés d'« Ice » – qui sont arrivés le 23 février – de l'interlocuteur dans toutes les communications antérieures.

[30] J'estime aussi que les faits suivants sont la preuve d'un projet continu, lié à un réseau plus vaste de distribution, dans lequel M. Sappier était impliqué :

1. M. Sappier, une fois en état d'arrestation, s'est inquiété de savoir si MM. Laplante et Raymond étaient, et allaient être éventuellement, sous surveillance policière.
2. Moins d'un jour après sa remise en liberté, M. Sappier a communiqué avec M. Laplante pour discuter ce dont ils avaient parlé la veille, soit la transaction pour les comprimés d'« Ice » non menée à terme, soit la surveillance policière pouvant menacer leur relation continue. Si la relation entre M. Sappier et M. Laplante s'était limitée à une seule transaction, M. Sappier se serait tout simplement approvisionné ailleurs.
3. M. Sappier s'est plaint de la qualité des produits qu'on lui avait fournis en d'autres occasions.
4. Il est clairement démontré que M. Sappier allait revendre les comprimés et, selon la preuve, l'acheteur de M. Sappier allait, à son tour, les revendre.

L'acheteur a déclaré, dans un message texte transmis le 14 janvier 2012, à 12 h 39 : [TRADUCTION] « J'ai beaucoup de demandes pour ce produit ».

[31] La conclusion du juge du procès selon laquelle la preuve d'un complot a été faite concorde avec les motifs de principe soulevés dans *Meyer*. M. Sappier n'est manifestement pas un simple acheteur/consommateur indûment reconnu coupable de complot en vue de faire le trafic de drogue. Les relations continues que M. Sappier avait tant avec les responsables de l'approvisionnement que les trafiquants de rue causent de graves préjudices auxquels le droit criminel en général, et le législateur fédéral en particulier, veulent s'attaquer directement et sérieusement. Comme le ministère public l'a fait valoir, puisque le Nouveau-Brunswick ne dispose pas de son propre approvisionnement en méthamphétamine pour le marché que les trafiquants y ont créé, ceux-ci ont besoin d'un réseau de trafic sophistiqué pour faire venir ce produit dans la province. M. Sappier avait besoin que l'équipe constituée de MM. Lareau, Raymond et Laplante soit facilement accessible et en mesure de lui fournir de grandes quantités des produits particuliers demandés par ses clients. Les conversations interceptées révèlent les efforts consentis par M. Sappier pour rendre tout cela possible.

VI. Conclusion

[32] En appliquant le cadre établi dans *Meyer*, il est manifeste que tant l'*actus reas* que la *mens rea* de l'infraction de complot ont été établis. Si le juge du procès a pu commettre une erreur en concluant qu'une seule entente d'achat et vente suffisait, il n'en est quand même pas arrivé à un résultat erroné. Je suis donc d'avis de rejeter l'appel.